



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de création d'une ombrière agricole photovoltaïque  
à Montaut (Ariège)**

N°Saisine : 2021-9835

N°MRAe 2021APO101

Avis émis le 25 novembre 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par le conseil départemental de l'Ariège pour avis sur le projet d'ombrières photovoltaïques pour la culture de ginseng sur la commune de Montaut (09).

Une décision de dispense à étude d'impact suite à une procédure d'examen au cas par cas a été rendue sur une partie du projet le 5 mai 2020<sup>1</sup>.

Le dossier actuel comprend une étude d'impact datée de mars 2021 portant sur une extension par rapport au projet dispensé d'étude d'impact en 2020. Le dossier comprend également l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3<sup>o</sup> de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté in visio conférence du 25 novembre 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Danièle Gay, Georges Desclaux, Jean-Michel Salles, Jean-Pierre Viguier, Jean-Michel Soubeyroux, Sandrine Arbizzi et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/OCCI/digital-viewer/c-784437>

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le dossier présenté concerne l'extension d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques pour la culture du ginseng sur la commune de Montaut en Ariège. Il est porté par les sociétés France Ginseng et Solveo. Le projet s'étend sur une surface globale de 6 ha et pour une puissance installée totale de 3,36 MWc. Une première partie du projet a fait l'objet d'une dispense de réalisation d'une étude d'impact suite à examen au cas par cas (partie est), l'extension correspond à une augmentation des surfaces de 2,2 ha (partie ouest).

La MRAe souligne que la réglementation prévoit que la notion de projet doit être appréhendée dans sa globalité de réalisation et que c'est donc à l'échelle du projet global recouvrant l'ensemble des ombrières sur les parties est et ouest que doit être réalisée l'évaluation environnementale.

Selon ce principe, la MRAe souligne que les incidences du projet doivent être ré-évaluées et décrites sur la base du périmètre global.

En matière de biodiversité, la MRAe considère que la méthodologie ne permet pas de cibler la totalité des enjeux concernant l'avifaune (avifaune hivernante, migratoire et nicheuse) et les amphibiens. Elle recommande de compléter l'état initial par des prospections de terrains supplémentaires aux périodes appropriées. Les enjeux et les incidences seront à ré-évaluer en conséquence et le cas échéant des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation devront être proposées.

La MRAe considère que le dossier n'apporte pas de justification sur l'absence de destruction ou de dérangement d'espèces protégées (Crapaud calamite, Cisticole des joncs). La MRAe recommande d'étayer le dossier sur ce point ou de se rapprocher des services instructeurs de ces dossiers à la DREAL Occitanie en vue d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le projet étant situé en ZRE (zone de répartition des eaux), la MRAe recommande d'effectuer une étude concernant l'impact du projet sur l'équilibre quantitatif des cours d'eau et des nappes concernés. Celle-ci pourra notamment inclure l'évaluation des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de la ressource utilisée pour l'irrigation. Cette analyse doit être conduite en prenant en compte les évolutions probables du climat et ses conséquences sur l'hydrologie du secteur.

La MRAe recommande enfin de compléter l'analyse des incidences du projet sur le paysage en intégrant des photomontages permettant de justifier d'une absence d'impact depuis le lieu-dit « La Gamasse », la route communale qui longe l'Ouest du site, la RD30 et la RD414. Ces photomontages doivent illustrer l'ensemble des aménagements proposés (y compris les filets occultant) avant et après les mesures paysagères envisagées.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le dossier présenté concerne l'extension d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques pour la culture du ginseng sur la commune de Montaut en Ariège. Il est porté par les sociétés France Ginseng et Solveo. Le projet s'étend sur une surface totale de 6 ha. Une première partie du projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas (partie Est), une décision de dispense d'étude d'impact a été délivrée. L'extension correspond à une augmentation des surfaces de 2,2 ha (partie Ouest).

Le dossier précise que l'ensemble des parcelles concernées par le projet appartient à France Ginseng qui les exploite. La puissance installée totale correspond à 3,36 MWc.

Le projet tel que décrit dans le dossier et correspondant à l'extension inclut :

- l'implantation d'ombrières photovoltaïques d'une hauteur maximale 5,8 m espacées de 12,8 m ;
- l'installation de filets occultant sur les parties latérales sur 3,9 m de haut ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 595 m<sup>3</sup> pour la partie Ouest des ombrières ;
- la mise en place d'un système d'irrigation privilégiant l'utilisation des eaux de pluie stockées dans le bassin et en cas de période sèche l'utilisation d'un prélèvement dont un raccord est déjà en place dans une ressource non précisée ;
- la création d'une piste de circulation d'une largeur de 3 m pour une longueur totale de 370 m recouverte d'une couche de grave concassée ;
- un poste de livraison au niveau du portail d'entrée et correspondant à une surface de plancher de 11 m<sup>2</sup> pour la partie Ouest des ombrières ;
- un poste de transformation correspondant à une surface de plancher de 11,25 m<sup>2</sup> pour la partie Ouest des ombrières ;
- une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> implantée à l'entrée de la parcelle à proximité du poste de transformation ;
- une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres et sur une longueur de 1 500 ml ;
- un réseau interne électrique pour relier les panneaux à la structure de livraison ;
- le raccordement depuis le poste de livraison jusqu'au poste source de Saverdun, des travaux sur une portion de 680 m seront nécessaires en suivant les voies routières existantes ;
- une exploitation agricole basée la culture du ginseng (agriculture biologique).

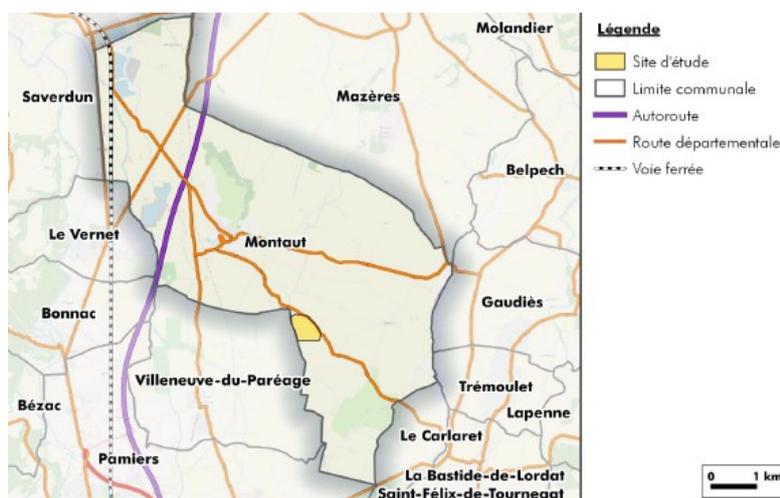


Figure 1 : Positionnement géographique du projet issu de l'étude d'impact

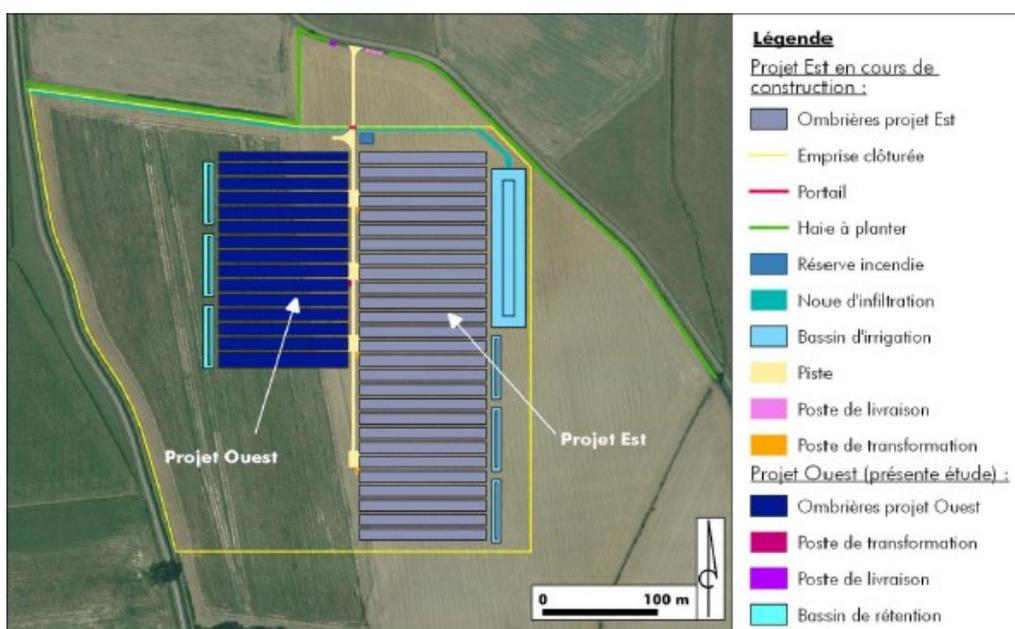


Figure 2 : Plan d'ensemble des aménagements issu de l'étude d'impact

## 1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Un premier projet correspondant à la partie Est des ombrières a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ». Une décision de dispense d'étude d'impact a été notifiée et un premier permis de construire pour ce projet a été délivré, les travaux de réalisation sont en cours.

Le dossier présenté ici correspond à une extension du projet déjà autorisé au sens de l'article R. 122-2-II (partie Ouest des ombrières). Cette extension porte les surfaces concernées par l'ensemble du projet à 6 ha. Ainsi, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ».

Le projet est également soumis à la procédure de déclaration IOTA (rubrique 2150 « rejets d'eaux pluviales » de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des ressources en eau ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente un défaut majeur concernant le périmètre du projet.

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

L'étude d'impact est réalisée uniquement pour la partie Ouest des ombrières en considérant que la partie Est a déjà été autorisée. S'agissant d'une extension d'un projet déjà autorisé définie au R. 122-2-II, la MRAe considère que le projet global comprenant les deux parties des ombrières est à traiter dans l'étude d'impact. Il en résulte une sous-estimation systématique des enjeux et des incidences. La description du projet doit être revue en incluant l'ensemble des ombrières et des installations connexes nécessaires à l'exploitation (filets occultant, piste de circulation, poste de transformation, poste de livraison, réserve incendie, bassin de rétention des eaux pluviales, aménagements paysagers...). Les incidences du projet doivent être ré-évaluées en prenant en compte l'ensemble du périmètre du projet.

Le projet comprend également l'ensemble du projet agricole associé à la création des ombrières. L'étude d'impact ne précise pas :

- les installations, équipements et le fonctionnement du système d'irrigation y compris pour la réutilisation des eaux de pluie ;
- le prélèvement en eau lorsque la réutilisation d'eau de pluie n'est pas possible (ressource prélevée, volume) ;
- la nature des intrants utilisés, les volumes et les modes d'application.

**La MRAe rappelle l'obligation réglementaire de se référer à un projet appréhendé dans sa réalisation globale et couvrant par conséquent non seulement les ombrières nouvellement envisagées mais aussi celles déjà existantes. Elle recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles réalisée à cette échelle sur les habitats naturels, la faune, la flore, les ressources en eau et le paysage et selon les résultats de cette analyse et de proposer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées à la réduction des impacts.**

Une analyse des effets cumulés avec d'autres projets a été réalisée (partie 6 p 212 de l'étude d'impact). La MRAe précise que le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement a élargi la définition des projets « *existants et approuvés* » à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés :

« *Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.*

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.».

**La MRAe recommande de compléter le travail d'analyse des effets cumulés en tenant compte de l'évolution réglementaire portée par le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 et notamment en incluant les effets des projets de parc photovoltaïque à Saverdun et Cintegabelle pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.**

L'étude d'impact présente le nombre de tonnes de CO<sub>2</sub> évitées durant la phase d'exploitation du projet. La MRAe rappelle qu'il est requis de fournir un bilan carbone sur tout le cycle de vie du projet, en intégrant construction, apports de matériaux, exploitation et démantèlement, afin de démontrer l'effet positif de la réalisation du projet par rapport à la production d'énergie par des sources plus émettrices de CO<sub>2</sub>. La MRAe précise que la réalisation d'un bilan carbone complet permet de justifier tout l'intérêt de réaliser ce type de projet.

**Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de vie de ce dernier : CO<sub>2</sub> engendré par sa production, son transport, son exploitation et démantèlement.**

## 2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune de Montaut dispose d'une carte communale. Le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune sur des terrains à vocation naturelle (zone N). Le règlement national d'urbanisme précise que dans les zones N les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de « *celles nécessaires à l'activité agricole, aux fonctionnements des services publics et d'intérêts général* ». Les ombrières sont présentées dans le dossier comme « *nécessaires à la culture du ginseng* » (nécessité d'ombrage pour éviter la brûlure des feuilles).

L'étude d'impact précise en plusieurs fois que « *La synergie entre photovoltaïque et exploitation agricole à forte valeur ajoutée a été démontrée avec les sites existants : Rion des Landes et Seysses* »<sup>3</sup> sans plus de précision. Compte tenu du caractère particulier de la culture du Ginseng en Ariège, et afin de justifier de la compatibilité du projet avec les documents de planification, et pour la bonne information du public, il convient de présenter les éléments permettant d'attester de cette synergie (présentation des rendements, etc.).

**La MRAe recommande de présenter la démonstration de la synergie entre photovoltaïque et exploitation agricole de ginseng, telle qu'annoncée dans l'étude d'impact.**

## 2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière de l'étude d'impact (partie 2 à partir de la page 153 de l'étude d'impact). L'implantation du projet est justifié par la nature des terrains favorables à la culture du ginseng et par le potentiel solaire de la zone d'implantation. L'utilisation d'ombrières est justifiée dans l'étude d'impact par la nécessité d'ombrages pour la culture du ginseng. Aucune analyse d'un scénario alternatif pour le site d'implantation n'est réalisée. D'un point de vue méthodologique, le dossier doit démontrer l'absence

d'alternatives au projet en termes de localisation sur des sites présentant un potentiel de production équivalent et des sensibilités environnementales de moindre importance à l'échelle du bassin de vie.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de trois variantes pour l'implantation des ombrières photovoltaïques sans les présenter au regard des enjeux environnementaux. La MRAe considère que l'ensemble des éléments de justification des choix retenus ne permet pas d'argumenter que la solution retenue constitue la solution de moindre impact à l'échelle du site.

**Elle recommande de compléter l'analyse des variantes au regard des enjeux environnementaux, afin d'argumenter que l'implantation choisie correspond à la solution de moindre impact.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'aire d'étude est inscrite dans une ZNIEFF<sup>4</sup> de type 2 « *Basse vallée de l'Ariège et de l'Hers* ».

Un réseau de fossés draine la parcelle qui participe au corridor écologique de la trame bleue locale.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et par la réalisation d'inventaires de terrain (6 dates en juin, août et septembre 2020). Les périodes d'inventaires ne permettent pas de cibler la totalité des enjeux en ce qui concerne l'avifaune : pas de prospection pour l'avifaune migratoire et hivernante, ni en période de nidification. Les prospections ont également été réalisées en dehors de la période favorable aux amphibiens (mars-avril) et seulement de jour. La MRAe considère que la méthodologie n'est pas appropriée aux enjeux du site d'implantation et recommande de mener des investigations supplémentaires.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de manière à évaluer les enjeux concernant l'avifaune (avifaune hivernante, migratoire et nicheuse) et les amphibiens. Des prospections de terrains supplémentaires aux périodes appropriées sont recommandées. Les enjeux et les incidences sont à ré-évaluer et, en cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation sont à proposer.**

Le site d'étude est concerné par 10 habitats inventoriés dans la typologie CORINE biotopes. Le dossier précise qu'un habitat est considéré comme d'intérêt communautaire et constitue un habitat caractéristique des zones humides « *fossés X fourrés humides* ». Il est situé au sud de la parcelle d'implantation et est strictement évité par l'ensemble du projet. L'implantation de la serre a été choisie, selon le porteur de projet, de manière à conserver une grande partie des boisements présents. Deux haies champêtres à l'Ouest et au Nord-Ouest, et une chênaie au sud seront évitées par l'emprise. La MRAe note favorablement l'évitement de ces secteurs. Afin de s'assurer d'une absence d'impact pendant la phase travaux, leur mise en défens est nécessaire, mais n'est pas incluse dans la mesure de suivi MS1 « *accompagnement et suivi écologique du site en phase chantier* ».

**La MRAe recommande de compléter la mesure de suivi MS1 « accompagnement et suivi écologique du site en phase chantier » par des mesures de protection pendant la phase chantier (mise en défens) des habitats évités de l'emprise du projet du fait de leurs rôles écologiques (zone humide au sud, chênaies au sud, haies champêtres au Nord et à l'Ouest).**

48 espèces d'oiseaux ont été dénombrées dont 13 sont d'intérêt patrimonial. Cinq d'entre elles présentent un enjeu considéré comme modéré (espèces nicheuses sur l'aire d'étude). Il s'agit de : la Cisticole des joncs, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois. L'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur et la Tourterelle des bois nichent dans les haies et les arbres situés en bordure du site d'étude. Ces boisements seront évités. La Cisticole des joncs niche dans les herbes hautes sur les surfaces concernées par le projet. Une adaptation du calendrier des travaux (mesure de réduction MR3) est proposée pour limiter la destruction d'individus. Le passage d'un écologue est prévu pour « vérifier que les milieux concernés par l'emprise du projet ne sont pas favorables à la nidification de la Cisticole des joncs » sans préciser les mesures qui seront prises si les habitats observés sont favorables à la nidification. La MRAe note

4 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

que le projet conduit à une destruction d'habitat de la Cisticole des joncs et qu'aucune mesure de réduction n'est proposée. La MRAe considère que le niveau d'impact résiduel évalué par le porteur de projet minimise les incidences du projet pour la Cisticole des joncs. Un renforcement des mesures d'évitement et de réduction est à réaliser. En cas d'impact résiduel significatif, la mise en place de mesures compensatoires doit être envisagée.

**La MRAe considère que le niveau des impacts évalué pour la perte d'habitat pour l'avifaune et notamment pour la Cisticole des joncs (espèce nicheuse sur le site d'implantation du projet) est sous-estimé dans l'étude d'impact. Elle recommande de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de réduire au maximum les impacts résiduels.**

Le Crapaud calamite a été détecté au sein de l'aire d'étude. Une mesure consistant à « *défavoriser les nouvelles ornières pouvant être fréquentées par le Crapaud calamite* » est proposée (mesure MR3). La mesure consiste à combler les ornières par de la terre végétale. Cette mesure est proposée pour limiter la destruction d'individus. La MRAe considère que la mise en œuvre de cette mesure revient à une destruction d'habitat d'espèces protégées alors que la réglementation au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit toute destruction, déplacement ou dérangement d'espèces. La MRAe recommande au porteur de projet d'évaluer avec les services compétents de la DREAL l'opportunité d'un dépôt de dossier de dérogation au titre de la destruction ou dérangement d'espèces protégées.

**La MRAe recommande d'étudier la pertinence d'un dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction ou dérangement d'espèces protégées dans le cadre de la mesure MR3 et de l'opération de « *défavorabilisation des nouvelles ornières pouvant être fréquentées par le Crapaud calamite* ». Une prise de contact avec les services instructeurs de ces dossiers à la DREAL Occitanie est fortement recommandée.**

Une mesure d'accompagnement (MA2) concerne la création d'une mare en faveur du Crapaud Calamite dont l'objectif est de créer un site d'hivernage pour l'espèce. L'ensemble des éléments de conception est clairement décrit. En revanche, les modalités d'entretien ne sont pas précisées. L'efficacité de cette mesure sera évaluée dans le cadre de la mesure de suivi post-chantier globale (MS1).

**La MRAe recommande de compléter la description de la mesure d'accompagnement MA2 « création d'une mare en faveur du Crapaud calamite » par les modalités d'entretien prévues pour maintenir l'efficacité de la mesure.**

## 3.2 La préservation des ressources en eau

Le projet est concerné par une masse d'eau superficielle « *Le Raunier* » dont l'état des lieux de 2013 indique un bon état chimique et un état écologique moyen du fait de pressions significatives concernant une pollution agricole diffuse par les pesticides et l'azote.

Le projet est également concerné par trois masses d'eau souterraines :

- « *Alluvions de l'Ariège et affluents* » : il s'agit d'une masse d'eau en bon état quantitatif mais en mauvais état chimique du fait de deux pressions : pollution par les nitrates d'origine agricole et prélèvements ;
- « *Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG* » : il s'agit d'une masse d'eau en mauvais état quantitatif mais en bon état chimique ;
- « *Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain* » : il s'agit d'une masse d'eau en bon état quantitatif et chimique.

Le projet se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) définie au SDAGE Adour-Garonne dans les secteurs où des tensions sur la disponibilité des ressources en eaux sont observées. Le porteur de projet indique que les cultures seront irriguées, soit par un système de réutilisation des eaux de pluie, soit pas l'utilisation d'un prélèvement dans une ressource non précisée. Le porteur de projet ne précise pas les volumes concernés ni les périodes d'irrigation. En cas de prélèvement dans une ressource, aucun élément n'est présenté permettant de qualifier et de quantifier l'impact de ce nouveau prélèvement dans un contexte déjà fragile. Une comparaison

avec l'ensemble des prélèvements sur ce bassin versant (en situation avant la réalisation du projet et après la réalisation) et les conditions de réalimentation de la ressource prélevée est demandée.

La MRAe recommande également de mener cette analyse en prenant en compte les évolutions possibles du climat et d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan quantitatif du système d'irrigation des cultures en quantifiant les volumes concernés (réutilisation eau de pluie et prélèvement) et en qualifiant la ressource prélevée de façon à évaluer les incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.**

**La MRAe recommande de mener cette analyse en prenant en compte les évolutions probables du climat et ses conséquences sur l'hydrologie du secteur.**

### 3.3 La préservation des paysages et du patrimoine

Le projet s'insère dans l'unité paysagère de la basse vallée de l'Ariège dans un environnement marqué par des terrasses alluviales uniquement dominé par la butte du village de Montaut. Le secteur est consacré à la culture intensive de céréale caractérisée par des grandes parcelles traversées par des fossés et délimitées par des haies bocagères.

Le dossier précise que, depuis la butte de Montaut qui constitue le seul relief de l'aire d'étude, la végétation constitue un écran visuel. Le site d'étude n'est pas perceptible depuis ce point de vue. En revanche, à proximité immédiate, des covisibilités existent depuis des habitations situées au nord du projet (lieu-dit « Guillouty »). Une haie paysagère non décrite dans l'étude d'impact (prévue dans le projet des ombrières partie est) sera plantée pour limiter les covisibilités depuis les habitations au nord. La MRAe rappelle la nécessité de compléter l'étude d'impact en incluant toutes les composantes du projet y compris les ombrières de la partie Est (cf. 2.1). En ce sens, la description des aménagements paysagers retenus est à inclure et doit intégrer une cartographie des aménagements paysagers proposés, les essences plantées, la densité et l'épaisseur de ces dernières, un plan de suivi dans le temps et les moyens de gestion envisagés.

D'autres covisibilités existent depuis un ensemble de voies routières (la route communale qui longe l'ouest du site, la RD30 et la RD414). Une mesure vise l'intégration paysagère des éléments techniques (teinte des locaux techniques), mais ne propose pas d'aménagement paysager. La MRAe note qu'aucune vue depuis les habitations situées au sud du projet (lieu-dit « La Gamasse ») n'est incluse.

La MRAe considère que l'absence d'incidence du projet sur les paysages n'est pas démontrée notamment depuis le lieu-dit « La Gamasse » et les voies routières (la route communale qui longe l'ouest du site, la RD30 et la RD414). La réalisation de photomontages est recommandée qui doivent présenter les aménagements proposés avant et après les mesures paysagères envisagées. Les ombrières doivent être représentées équipées de filets occultant prévus pour les protections latérales.

**Afin de justifier l'absence d'incidence sur les paysages, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la réalisation de photomontages notamment depuis des points de vue situés au lieu-dit « La Gamasse », la route communale qui longe l'Ouest du site, la RD30 et la RD414. Ces photomontages doivent illustrer les aménagements proposés avant et après les mesures paysagères envisagées. En cas de nécessité, des mesures complémentaires venant permettant de réduire l'impact paysager doivent être proposées.**